

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### TAXATION DES PRIX

Décret N° 76-34 du 10 janvier 1976, modifiant le décret n° 70-543 du 24 octobre 1970, relatif au régime de fixation des prix des produits, des marchandises et services.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique et notamment son article 2 ;

Vu le décret N° 70-543 du 24 octobre 1970, relatif au régime de fixation des prix des produits, des marchandises et services ;

Vu l'avis du comité national des prix ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Nationale ;

Décrétons :

Article Premier. — Le tableau « A » annexé au décret sus-visé n° 70-543 du 24 octobre 1970, fixant la liste des produits, marchandises et services soumis au régime de la taxation des prix est complété par les produits suivants :

- Légumes frais de grande consommation au stade de la distribution ;
- Poissons frais de grande consommation au stade de la distribution ;
- Poulets au stade de la distribution ;
- Oeufs au stade de la distribution.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 10 janvier 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

### CHEFS DE SERVICE

Par décret N° 76-35 du 7 janvier 1976 :

Monsieur Mohamed Hadded, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de chef de service de la programmation à la Direction des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Economie Nationale.

Par décret N° 76-36 du 7 janvier 1976 :

Monsieur Mohamed Bel Ouaer, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de chef de service des autorisations à la Direction des Relations Economiques Extérieures au Ministère de l'Economie Nationale.

Par décret N° 76-37 du 7 janvier 1976 :

Monsieur Mohamed Ali El Jeddi, Administrateur du Gouvernement est chargé des fonctions de chef de service des relations multilatérales à la Direction des Relations Economiques Extérieures au Ministère de l'Economie Nationale.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Décret N° 76-38 du 10 janvier 1976, modifiant le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 72-68 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole ;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignements agricole ;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale ;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 18 à 27 du décret sus-visé N° 73-35 du 26 janvier 1973, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE II.

### Institut National Agronomique de Tunis

Art. 18 (nouveau). — L'enseignement supérieur scientifique et agronomique à l'Institut National Agronomique de Tunis est organisé en trois cycles :

- a) Un cycle préparatoire
- b) Un cycle d'Ingénieur
- c) Un cycle de spécialisation

Art. 19 (nouveau). — Le cycle préparatoire comporte :

— Une année préparatoire d'enseignement général, scientifique technique et humain.

Art. 20 (nouveau). — Le cycle ingénieur comporte :

— Deux années d'enseignement sur l'art de l'Ingénieur dans l'une des sections du domaine de l'agriculture  
— Une année d'enseignement sur une des options de l'Ingénieur dans le domaine de l'agriculture.

Art. 21 (nouveau). — Le cycle de spécialisation comporte :

— Deux années de formation au moins dans l'une des spécialisations du domaine de l'agriculture

Art. 22 (nouveau). — Le nombre de sections, options et spécialisations, ainsi que leur localisation, effectif et programme sont arrêtés annuellement par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis après avis du Conseil de Perfectionnement et du Conseil Pédagogique de l'Institut National Agronomique de Tunis.

Art. 23 (nouveau). — Peuvent être admis à l'Institut National Agronomique dans la limite des places disponibles :

En année préparatoire, les candidats ayant accompli avec succès une première année de Faculté des Sciences, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire agricole ou des séries mathématiques, sciences techniques et sciences par voie de concours sur titre et par voie de concours sur épreuves, les diplômés des Lycées Agricoles ayant subi la septième année spéciale.

En première année du cycle Ingénieur, par voie de concours sur épreuves, les élèves issus de l'année préparatoire de l'Institut National Agronomique de Tunis, les élèves titulaires d'un des D.U.E.S. des Facultés des Sciences ou justifiant d'un titre équivalent.

En première année du cycle de spécialisation, les titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis, de la maîtrise es-sciences ou d'un diplôme jugé équivalent ayant réussi aux examens des unités complémentaires exigées.

Art. 24 (nouveau). — Le nombre et le programme des unités complémentaires exigibles pour le cycle de spécialisation sont arrêtés par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Institut National Agronomique de Tunis après avis du Conseil de Perfectionnement et du Conseil Pédagogique de l'Institut National Agronomique de Tunis.

Art. 25 (nouveau). — La durée de l'année scolaire à l'Institut National Agronomique de Tunis est de onze mois d'enseignement et de stage.

Art. 26 (nouveau). — Le titre d'Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis (avec mention de la section) est décerné aux candidats ayant subi avec succès les examens de sortie du cycle Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis.

Les titulaires du titre d'Ingénieur de l'Institut National Agronomique de Tunis peuvent postuler dans la hiérarchie de la fonction publique le grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.

Art 27 (nouveau). — Le diplôme de spécialité de l'Institut National Agronomique de Tunis (avec mention de la spécialité) est décerné aux candidats ayant subi avec succès les examens de sortie du cycle de spécialisation.

Les Ingénieurs de l'Institut National Agronomique de Tunis titulaires du diplôme de spécialité de l'Institut National Agronomique de Tunis, peuvent postuler dans la hiérarchie de la fonction publique le grade d'Ingénieur Principal.

**TITRE IV.**

*Dispositions communes*

**Art. 28 (nouveau).** — L'enseignement dans les établissements scolaires agricoles comprend dix mois de formation effective dont un mois de stage pour les lycées.

La durée de l'année scolaire dans l'Institut National Agronomique de Tunis est régie par les dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Les périodes de stage pour tous les cycles d'enseignement sont fixées par décision du Ministre de l'Agriculture.

**Art. 2.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 3.** — Les Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1975 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 10 janvier 1976

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**

**EAUX**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 janvier 1976, portant ouverture d'enquête.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public ;  
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13 ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Tahar Ben Mohamed Bel Afsi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Sarrath jusqu'à concurrence de 125 m<sup>3</sup> par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2,5 ha ;

Arrête :

**Article Premier.** — La demande de Monsieur Tahar Ben Mohamed Bel Afsi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

**Art. 2.** — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat du Kef ;
- 2) au tribunal de 1ère instance du Kef ;
- 3) à la municipalité du Kef ;
- 4) dans les différents marchés du gouvernorat du Kef ;
- 5) dans les principaux centres du gouvernorat du Kef.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 au 29 février 1976, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9 H. à 11 H. et de 15 H. à 17 H. et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 janvier 1976

Le Ministre de l'Agriculture  
**HASSEN BELKHODJA**

Vu :

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 janvier 1976, portant ouverture d'enquête.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public ;  
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13 ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Khélifa Ben Hadi Ahmed Esseghaier El Othmani, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Sarrath jusqu'à concurrence de 200 m<sup>3</sup> par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 4 ha ;

Arrête :

**Article Premier.** — La demande de Monsieur Khelifa Ben Hadj Ahmed Esseghaier El Othmani sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

**Art. 2.** — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat du Kef ;
- 2) au tribunal de 1ère instance du Kef ;
- 3) à la municipalité du Kef ;
- 4) dans les différents marchés du gouvernorat du Kef ;
- 5) dans les principaux centres du gouvernorat du Kef.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 au 29 février 1976, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9 H. à 11 H. et de 15 H. à 17 H. et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 janvier 1976

Le Ministre de l'Agriculture  
**HASSEN BELKHODJA**

Vu :

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 janvier 1976, portant ouverture d'enquête.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public ;  
Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13 ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Mourad Ben Rayes Manai, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued El Guedim jusqu'à concurrence de 50 m<sup>3</sup> par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1 ha de cultures maraichères ;

Arrête :

**Article Premier.** — La demande de Monsieur Mourad Ben Rayes Manai sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

**Art. 2.** — Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat du Kef ;
- 2) au tribunal de 1ère instance du Kef ;
- 3) à la municipalité du Kef ;
- 4) dans les différents marchés du gouvernorat du Kef ;
- 5) dans les principaux centres du gouvernorat du Kef.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 15 au 29 février 1976, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9 H. à 11 H. et de 15 H. à 17 H. et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 7 janvier 1976

Le Ministre de l'Agriculture  
**HASSEN BELKHODJA**

Vu :

Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**